

**Loi modifiant la loi sur l'exercice
des droits politiques (LEDP)**
*(Pour l'instauration de mesures
visant à contrecarrer
les mascarades électorales)*
(12519)

A 5 05

du 28 janvier 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP –
A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 57 Manière d'exprimer sa volonté (nouvelle teneur)

¹ Lors d'une votation, les titulaires des droits politiques expriment leur
volonté en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « oui »
ou la case « non » correspondant à chacune des questions posées.

² Lorsque deux lois de contenu incompatible modifiant la même loi sont
votées par le Grand Conseil lors de la même session, qu'elles font toutes
deux l'objet d'un référendum et qu'elles sont soumises en votation lors de la
même opération électorale, les titulaires des droits politiques indiquent au
surplus leur préférence pour l'une ou l'autre des deux lois en répondant à la
question subsidiaire. Pour ce faire, elles ou ils cochent, sur le bulletin ou le
bulletin électronique, la case correspondant à la loi qu'elles ou ils choisissent.

³ Lors d'un vote sur une initiative et un contreprojet, les titulaires des droits
politiques expriment au surplus leur volonté en cochant, sur le bulletin ou le
bulletin électronique, la case « initiative » ou la case « contreprojet » pour
répondre à la question subsidiaire posée.

Assainissement financier

⁴ Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de
l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012, les titulaires des droits politiques expriment leur volonté en

cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 » ou la case « variante 2 » pour répondre à la question posée.

Vote blanc

⁵ Les titulaires des droits politiques peuvent également voter blanc, en cochant soit les deux cases soit aucune des cases, tel que prévu aux alinéas 1 à 4.

⁶ Les règles de l'article 65A, alinéas 3 à 5, de la présente loi s'appliquent aux cas visés à l'alinéa 5.

Art. 58 Choix des personnes candidates (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)

¹ Les titulaires des droits politiques ne peuvent porter leur choix que sur les personnes candidates dont les noms figurent sur une liste régulièrement déposée.

² Lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, les titulaires des droits politiques expriment leurs choix en cochant les cases en regard de la personne candidate choisie ou des personnes candidates choisies.

Vote blanc

⁵ Les titulaires des droits politiques peuvent également voter blanc :

- a) lors d'une élection proportionnelle autre que l'élection au Conseil national, en n'indiquant pas au moins le nom d'une personne candidate ou d'une liste;
- b) lors d'une élection majoritaire sans bulletin officiel avec dépouillement par lecture électronique, en n'indiquant pas au moins le nom d'une personne candidate;
- c) en cas de bulletin officiel spécifique au dépouillement par lecture électronique, en ne cochant aucune des cases, tel que prévu à l'alinéa 2.

⁶ Les règles de l'article 65A, alinéas 1, 2 et 4, de la présente loi s'appliquent aux cas visés à l'alinéa 5.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.